

## **PROCES-VERBAL**

### **SÉANCE DU 5 JUIN 2025 – 19H30**

L'an deux mil vingt-cinq et le cinq du mois de juin, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Rancy sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX — Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Thierry RAVAT (pouvoir à S. VIVIER) – Anne TRONTIN (pouvoir à O. FERRAND) – Patrick VILLEROT (pouvoir à J-P TOMBO)

Absents excusés : Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Guylaine LE COMTE – Jean-Christophe ROUX

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Stéphane VIVIER

Quorum : 23

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QU'IL A RECUES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse par délibérations n°2020/035 du 9 juillet 2020 et n°2024/043 du 26 septembre 2024 :

- Droit de préemption urbain :

Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors des opérations de cessions suivantes :

- Bien immeuble bâti sur terrain propre situé au 343 rue des fontaines 71290 SIMANDRE, cadastré A1781, A1838 et A1929 d'une surface de 3 260, 2 438 et 2 286 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI DENELI au profit de Monsieur Sylvain Joaquim PEREIRA

#### **2025/024 - OBJET : INSTAURATION TAXE GEMAPI**

**Le Président** rappelle qu'aujourd'hui, GEMAPI représente 151 000 euros de dépense par an, sans recette en face pour équilibrer le chapitre. Les travaux et études sont de plus en plus coûteux donc pour créer une recette, les CC de France ont la possibilité de créer cette TAXE GEMAPI. L'Etat donne le droit de créer des recettes nouvelles en levant un impôt. Ce taux doit être indiqué par la CC et peut être de 0 euro. Il convient de lancer le débat, nous l'avons fait un peu trop tard l'année dernière. Le montant sera ensuite voté en début d'année 2026, ce budget sera quand même voté avant les élections. Nous devons équilibrer les budgets. Il y a eu des transferts de compétences, ce sont des dépenses que l'on n'avait pas auparavant. Ce sont des besoins que l'Etat transfère.

**Hervé VOISIN** demande si concrètement, on est sûr d'avoir des remontées ? Les Sânes commencent à être très boisées, il serait important que ce soit nettoyé. Est-ce que réellement, cette taxe sera affectée à cela ?

**Pascal COUCHOUX** précise que le propriétaire est propriétaire jusqu'au milieu du cours d'eau. Ce n'est pas aux syndicats de financer cela.

**Jean-Michel DESMARD** indique être président d'un syndicat d'entretien des berges sur notre secteur et que les statuts précisait que ce syndicat se substituait aux propriétaires riverains des cours d'eau de chaque côté. Là, on dit le contraire.

**Sandrine DIOGON** indique qu'auparavant, les syndicats se substituaient mais maintenant, l'EPAGE ne se substitue plus au privé.

**Le Président** explique que la question de l'entretien des biefs est différente d'il y a 10 ans. Les mots nettoyage, curage, s'opposent aujourd'hui à une vision beaucoup plus intellectuelle de ce qu'est l'environnement de demain. Aujourd'hui, il n'y a pas un chapitre qui ne soit pas lié de près ou de loin à une conditionnalité écologique. Derrière ce principe, il y a un principe de bon sens, c'est une vision plus reculée d'une gestion globale d'une rivière dans son entretien. Ce changement climatique nous impose une gestion différente.

**Pascal COUCHOUX** explique que pour arriver à faire un chantier, il y a 2 ou 3 ans d'étude avant mais nous n'avons pas le choix. C'est la même chose au niveau des zones industrielles.

**Le Président** indique qu'il faut jouer notre rôle d'élus en indiquant qu'il faut calmer le jeu en termes de transfert. Aujourd'hui, on n'a pas à débattre sur le fond de la loi mais sur l'application ou pas d'une taxe GEMAPI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en application de la loi susvisée, la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est donc vu transférer la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la Communauté dispose, en application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, de la faculté d'instituer et de percevoir une Taxe GEMAPI même en cas de transfert de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs Syndicats Mixtes ;

Considérant que le produit de la Taxe GEMAPI dont le montant fera l'objet d'une délibération ultérieure, reste exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le produit de la Taxe GEMAPI sera voté chaque année par le Conseil communautaire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et dans la limite du plafond fixé par les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales : taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **INSTITUE** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite Taxe GEMAPI, à compter de l'année 2026. **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette délibération portant institution de la Taxe GEMAPI aux services préfectoraux. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 35**

**Contre : 0**

**Abstention : 2 ( I. BAJARD – M. DA SILVA)**

## **2025/025 - OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Béatrice LACROIX MFOUARA** rappelle que la législation a beaucoup évolué à propos du transfert des compétences eau et assainissement. La loi du 11 avril 2025 a supprimé l'obligation de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Aujourd'hui, sur proposition du COPIL et du bureau, il sera seulement proposé au vote le transfert de la compétence assainissement collectif car l'assainissement non collectif et l'eau potable sont des compétences bien gérées par les syndicats.

Présentation **INGRID PERDRIX** :

- Maintien en compétences obligatoires pour les CC qui ont déjà procédé au transfert : pas de retour en arrière possible pour les communautés de communes qui ont déjà opéré un transfert de compétences en matière d'eau et/ou d'assainissement
- Pour les CC qui n'exercent pas les compétences eau et assainissement à la date de la promulgation de la loi, ces dernières constituent des compétences supplémentaires : les communautés de communes pourront décider de les exercer de manière volontaire, après un transfert suivant la procédure de droit commun (art. L. 5211-17 CGCT, accord communauté de communes + accord majorité qualifiée des communes + arrêté préfectoral).
- La compétence assainissement devient séable

2 possibilités offertes aux CC non compétentes en tout ou partie :

- Soit transfert volontaire pour toutes les communes membres à la communauté de communes de la compétence eau et / ou de la compétence assainissement collectif et / ou de la compétence assainissement non collectif.
- Soit refus du transfert volontaire des compétences à la communauté de communes

La procédure de transfert est la suivante :

- 1- Délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2- Délibérations à la majorité qualifiée des communes sur le transfert de la compétence sur l'ENSEMBLE du territoire sous un délai de 3 mois (Pas de transfert à la carte, le silence vaut acceptation)
- 3- Arrêté préfectoral

Les bureaux d'études ont estimé le coût des travaux nécessaires sur l'ensemble des 19 communes pour que les systèmes soient conformes et fonctionnent correctement. 3 scénarios ont alors été évoqués :

- ➔ Un scénario investissements bas : 1.5 million de travaux – prix de l'eau assainie à 2,64 euros TTC
- ➔ Un scénario investissements intermédiaires : 1,8 million de travaux – prix de l'eau assainie à 2,74 euros TTC
- ➔ Un scénario investissements hauts : 2 millions de travaux – prix de l'eau assainie à 2.85 euros TTC

**Le Président** termine en ajoutant que le sujet de l'eau est universel. De plus, on parle de qualité des réseaux et d'attractivité du territoire. La position du COPIL, de Béatrice et la mienne est d'y aller.

Vu les articles L.5214-16, L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2025 - 327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Depuis plusieurs années, l'organisation de la compétence « assainissement » a fait l'objet de nombreuses évolutions législatives, traduisant une volonté de rationaliser la gestion de ce service, tout en tenant compte de la diversité des territoires. Initialement rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2020 par la loi NOTRe du 7 août 2015, la prise de compétence « assainissement » par les EPCI à fiscalité propre a été plusieurs fois aménagée.

La loi du 3 août 2018 a introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant un report jusqu'au 1er janvier 2026. Dans ce cadre, les communes de la Communauté de Communes Terres de Bresse ont délibéré en ce sens en 2019. Ces ajustements ont été complétés par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et la loi 3DS du 21 février 2022, qui ont assoupli les modalités d'organisation et de gouvernance.

Toutefois, dans un contexte de forte hétérogénéité des situations locales, la loi du 11 avril 2025 est venue profondément modifier ce cadre en mettant fin à l'obligation de transfert de la compétence « assainissement » pour les communautés de communes au 1er janvier 2026.

Considérant que, la CCTB a poursuivi sa réflexion sur le transfert des compétences eau et assainissement et a décidé de proposer aux communes un transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

Considérant que la Communauté de communes souhaite s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'optimisation de la gestion du service public d'assainissement collectif, dans un objectif de performance environnementale, de maîtrise des coûts, et d'amélioration du service rendu aux usagers

Il est rappelé au conseil communautaire qu'à compter de la présente délibération et de sa notification aux communes membres de la communauté, les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence, le silence gardé par une commune pendant ce délai valant acceptation implicite.

A ce stade, le transfert de la compétence « assainissement collectif » supposera l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes, cet accord devant être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité qualifiée devant inclure la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet prononcera, par arrêté, l'extension des compétences de la communauté à l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **PROPOSE** l'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes Terres de Bresse à la compétence « assainissement collectif » visée au 6° du II de l'article L5214-16 du CGCT à compter du 1er janvier 2026. **APPROUVE** en conséquence, la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse. **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux se prononcent, à la majorité qualifiée requise, sur les modifications statutaires proposées. **AUTORISE** le Président à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026.

Si la majorité qualifiée est atteinte, plusieurs délibérations seront à prendre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (définition du mode de gouvernance, définition du prix cible exact, transfert des contrats en cours, élaboration d'un BA ...). Le marché relatif à l'étude préalable au transfert prévoit une tranche optionnelle pour la mise en œuvre opérationnelle du transfert.

**Patrick LACOSTE** estime qu'il manque une étape : être aligné sur l'argumentaire que l'on va présenter dans les conseils municipaux. Il faut des arguments pour expliquer pourquoi est-ce qu'on va voter pour. Quand on revient dans nos communes, il faut expliquer en donnant du sens car il faudra bien que 2/3 des conseils votent pour. Des administrés maîtrisent très bien l'assainissement et nous interpellent à ce propos. La communication est importante.

**Le Président** explique que nous avons préparé un document qui met en avant ce que la commune seule aurait dû payer et ce que la CC va payer pour prendre la compétence collectivement.

**Patrick LACOSTE** : je ne suis pas pour cette slide, il faut expliquer sans toujours parler prix. Il ne faut pas utiliser le prix comme argument principal, mais les frais que l'on risque d'engager, les normes qui se durcissent.

**Le Président** dit que l'argumentaire a été décrit par le bureau d'études. C'est le rôle du conseiller communautaire et ensuite des conseillers municipaux d'aller expliquer. Les arguments, on les a. Quelle qualité de l'eau il faut fournir pour nos enfants ? Nous sommes capables chacun d'argumenter dans nos conseils.

**Patrick LACOSTE** : ce n'est pas mon sujet. La simulation n'aide pas les maires pour lesquels le montant qu'on aura à payer est largement supérieur à celui d'aujourd'hui alors qu'il n'y aura pas de travaux à faire. Il faut un argumentaire aussi sociétal, on parle trop du prix. Il faut être aligné sur la communication qui ne doit pas être axée sur le prix. Il va falloir faire 2 ou 3 slides pour les communes, on est un peu trop passé à l'étape qui est celle du mois de septembre. Le sujet est une communication plus sociétale.

**Marie-Line PRABEL** explique qu'un des arguments est l'expertise, l'ingénierie et ça à l'échelle des communes c'est hors de prix, mais faisable au niveau de la CCTB.

**Christophe GALOPIN** explique également que comme la réglementation se durcit, nous n'avons plus la compétence en interne pour tout cela, nous remplissons des cases sans être conforme.

**Stéphane VIVIER** indique que le calendrier ne nous rend pas service en termes de communication, je n'étais pas parti pour que l'on se prononce maintenant. C'est vrai que cela coince un peu, ce n'est pas idiot de réfléchir à une communication commune pour qu'il y ait un bon débat.

## **2025/026 – OBJET : CONVENTION PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV**

Le Pacte territorial France Rénov' entend répondre :

- à toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat :
  - Rénovation énergétique,
  - Adaptation des logements / Maintien à domicile,
  - Indécence / mal logement ...
- grâce à la mise en place d'animations et de conseils personnalisés à destination des ménages et des professionnels.

Volet 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ».

- Habitat 71 proposera **5 sessions d'animation** à destination de tous les publics (ateliers de sensibilisation des seniors aux travaux d'adaptation...), des temps de formation, pour les professionnels ;
- La conception de **plaquettes** et **affiches** d'informations pour faire la promotion des permanences et du service ;
- La conception **d'articles d'information** pour la presse locale, les magazines communaux...

Volet 2 « Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages ».

- La mise en place d'un numéro unique
- La tenue de permanences Habitat au sein de l'Espace France Services à Cuisery et à l'antenne d'Ouroux-sur-Saône
  - Début des permanences le 10 juin 2025 à Cuisery
  - 2ème mardi du mois à l'EFS de Cuisery
  - 4ème mardi du mois à l'antenne d'Ouroux-sur-Saône

**Le Président** explique être un peu mal à l'aise sur la question. On s'est engagé avec le département pour conseiller nos administrés, mais MaPrimeRénov' c'est 3.6 milliards par an mis sur la table et l'Etat propose de suspendre ce financement sur la rénovation. Dans les permanences, les gens vont venir voir ce que nous payons pour savoir à quoi ils peuvent prétendre, on va répondre que l'on ne peut plus les aider. Je suis très mal à l'aise car Christophe et Carole ont travaillé dessus mais on va voter sur quelque chose qui ne va servir à rien. Je pense qu'on est schizophrène. Ce soir on vote un truc qui sera sûrement perdu. Moi je pense que MaPrimeRénov' est morte, donc je pense que l'on met de l'argent dans un panier percé. Je voterai à contre cœur pour.

**Christophe GALOPIN** explique que l'on se tourne vers une convention qui va durer 3 ans. Le département a redonné une réelle dynamique concernant ces dispositifs, tout s'effondre depuis hier. C'est vrai que c'est compliqué pour prendre une décision.

**Marie-Line PRABEL** : je rejoins Stéphane sur l'effet d'annonce totalement inattendue mais on ne doit pas faire la même chose ; je regrette que l'on ne soit pas rentré dans ce système avant pour aider nos administrés. Il ne faut pas naviguer à vue, on stoppe un système sous prétexte que c'est mal organisé. Les agents France services sont tous les jours sollicités pour des demandes de rénovation, c'est de plus en plus complexe, elles ont besoin de très vite passer le relais. Ce n'est pas possible d'arrêter un truc comme ça. Avoir un accompagnement est indispensable, ne serait-ce que pour éviter les travaux inutiles. Au-delà de la prime, cet accompagnement est indispensable.

**Pascal DEBOST** précise que depuis 15 ans, les aides changent tous les 18 mois. L'Etat se rend compte des magouilles et revient sur ses positions pour lancer un autre dispositif sous une autre forme.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le lancement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH 2022-2023 adoptée par délibération n°2022/032 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse en date du 23 juin 2022 ;

Vu la convention-cadre « Petites Villes de demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation signée par la Communauté de communes Terres de Bresse, la commune de Cuisery et l'Etat en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2024-06 en date du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'ANAH relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et ses annexes relatives aux clauses-types des conventions de PIG PT-FR', modifiée par les délibérations n°2024-26 du 12 juin 2024 et 2024-34 du 9 octobre 2025 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2024 du Département de Saône-et-Loire aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'accord de principe d'un engagement du Département à porter un Pacte territorial France Rénov' pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération n°2024/072 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse en date du 19 décembre 2024 de la Communauté de Communes Terres relative à la convention Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) ;

Vu la délibération du 16 mai 2025 du Département de Saône-et-Loire aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de Pacte territorial France Rénov' pour la mise en œuvre, sur le territoire de la Saône-et-Loire, du service public de l'habitat ;

En tant que pilote de plusieurs actions en faveur de l'habitat (PDALHPD pour les personnes défavorisées, Plan Habitat, aides à l'habitat durable...), le Département de Saône et Loire s'est positionné courant 2024 en tant que maître d'ouvrage pour porter le Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov'. Le Département a proposé aux EPCI intéressés de mutualiser ce service.

Pour rappel, le Pacte territorial France Rénov' entend répondre à toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation, indécence...) grâce à la mise en place d'animations et de conseils personnalisés à destination des ménages et des professionnels.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'au cours du conseil communautaire de décembre 2024, les élus ont approuvé la proposition de portage du Pacte territorial France Rénov' par le Département à compter du 1er janvier 2025.

En termes de financement et d'organisation, le Département a décidé d'en financer une partie en soutien aux 9 EPCI adhérents et d'en déléguer la mise en œuvre à un opérateur : **la Maison Départementale de l'Habitat, « Habitat 71 »**.

Lors de la Commission permanente du 4 avril 2025, le Département a approuvé la convention du Pacte Territorial France Rénov', sous couvert de l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que celui de la commission locale de l'amélioration de l'habitat.

Cette convention Pacte Territorial France Rénov' comprend 9 annexes correspondants aux 9 EPCI signataires du service mutualisé proposé par le Département.

Le Pacte Territorial France Rénov' se décline en 2 volets obligatoires :

✓ **Volet 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ».**

✓ **Volet 2 « Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages ».**

A titre indicatif, le volet 3 ayant trait à l'accompagnement des ménages est facultatif et non retenu par le département dans un premier temps. Il pourra être mis en place par avenant après la signature de la convention initiale pour les volets 1 et 2. La mise en place de ce 3ème volet facultatif du pacte suppose que les porteurs de projets aient recours au « MAR » (Mon Accompagnateur Rénov'), professionnels agréés par l'ANAH qui accompagnent les ménages dans leurs projets de travaux.

A l'échelle de la Communauté de communes Terres de Bresse, la dynamique territoriale proposée par Habitat 71 se décline pour cette année 2025 :

- Volet 1 :
  - Habitat 71 proposera **5 sessions d'animation** sur le territoire à destination de tous les publics (ateliers de sensibilisation des seniors aux travaux d'adaptation...), **des temps de formation pour les élus, les agents** (secrétaires de mairie, ...) et **les professionnels** (assistants sociaux, notaires, agences immobilières, artisans...), ainsi que des **actions innovantes** en direction des publics aidés (pièces de théâtre...) ;
  - **La conception de plaquettes et affiches d'informations pour faire la promotion des permanences et du service ;**
  - La conception **d'articles d'information** pour la presse locale, les magazines communaux...
- Volet 2 :
  - La mise en place d'un **numéro unique** pour orienter les habitants vers les services appropriés : 03 85 39 30 70 ;
  - La tenue de **permanences Habitat** au sein de l'Espace France Services à Cuisery et à l'antenne d'Ouroux-sur-Saône, à raison d'une journée de permanence par mois (1 permanence le matin, 1 permanence l'après-midi), au plus tard à compter de septembre 2025.

En matière de gouvernance, le comité de pilotage sera réalisé à l'échelle du Département et le comité technique sera proposé localement, et ceci autant que de besoins et à minima une fois par trimestre.

La mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' a des incidences financières pour la Communauté de Communes Terres de Bresse, et ceci à compter de 2025.

Pour cette année, le coût global de la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' est estimé à 380 860 €. Cette dépense est prise en charge à hauteur de 50 % par l'ANAH, soit 190 430€.

Le Département prend en charge à hauteur de 128 166 € la mise en œuvre du Pacte territoriale.

Au regard du nombre d'EPCI signataires, le périmètre de la convention a évolué avec 9 EPCI engagés, représentant 155 660 habitants.

Le coût du service proposé par Habitat 71 représente un coût par habitant de 0,4€.

Ainsi, le montant 2025 évalué pour la Communauté de Communes Terres de Bresse est de 8 941.20€.

Considérant que le pacte territorial, porté au niveau national par l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), a pour but de déployer le service France Rénov' afin de pouvoir informer les ménages sur les thématiques de la rénovation énergétique dans son ensemble,

Considérant que le Département a décidé de porter un pacte territorial sur les deux volets obligatoires du pacte, sur un périmètre géographique formé par 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et de déléguer à Habitat 71 la mise en œuvre opérationnelle du pacte territorial,

Considérant que la Communauté de communes Terres de Bresse a décidé d'approuver le pilotage du Pacte territorial par le Département via son opérateur Habitat 71,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **FIXE** la participation de la Communauté de Communes Terres de Bresse au Pacte territorial France Rénov' piloté par Habitat 71 à 8 941.20 € pour l'année 2025. **APPROUVE** l'ensemble de la convention de Pacte territorial France Rénov' dont l'annexe de la Communauté de Communes Terres de Bresse. **AUTORISE** le Président à signer la convention partenariale et financière pour la participation de la Communauté de Communes au Pacte territorial – France Rénov' (PIG), sur la base du projet de convention annexé à la présente délibération.

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 7 ( P. DEBOST – R. DONGUY – G.GALLAND – M-C. MULLIERE – A. PHILIPPE – C. SIMONNET – P. VION)**

**OBJET : PRESCRIPTION D'UNE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI POUR LA REDUCTION D'UNE ZONE A URBANISER ET LA CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE A URBANISER A LA GENETE**

**Chantal SIMONNET** explique que ce conflit est un conflit très ancien, entre un propriétaire et les maires qui m'ont précédée. Je ne remettrai pas en cause le travail fait auparavant mais ce monsieur s'est vu attribuer un terrain agricole, alors qu'il lui avait été promis un terrain constructible (terrain très bien placé, dans une OAP au début de l'étude car au centre bourg avec toutes les facilités déjà présentes). La commune avait également empiété sur son terrain, il lui avait été remis en état. Mais cela ne suffit pas pour ce monsieur. C'est un conflit qui dure depuis près de 20 ans

Le plaignant a annoncé sa volonté de partir devant le TA, on a rencontré cette personne pour tenter une conciliation. On a estimé à l'origine que la demande n'était pas illégitime. On a associé le conseil municipal très rapidement. Une proposition a été faite : rogner sur la propriété de la commune pour restituer le morceau au plaignant, c'est la base de discussion qui a servi à la rencontre. Nous faisons un pas en avant en rendant une partie constructible et en demandant en retour l'abandon de la procédure au tribunal administratif. À la toute fin de la réunion, il nous a été demandé de prendre en charge ses frais d'avocat. Le courrier de son avocat reçu en début de semaine, faisait en effet état de la prise en compte des frais d'avocat.

**Stéphane VIVIER** explique qu'il considère que sans réponse de l'avocat dans un délai imparti, la conciliation a échoué donc nous sommes revenus au point de départ. Il est favorable à laisser partir ce monsieur au TA et demande l'ajournement de cette décision. Il nous attaque sur la demande de dommages et intérêts. Nous n'avons pas été à l'initiative de la modification à l'origine, nous avons répondu à un pétitionnaire. On a réfléchi avec le conseil sur une possibilité d'entente avec ce monsieur. N'étant pas à l'origine de cette demande, je propose de revenir où on en était. Lors de la conciliation, tout le monde n'a pas été conciliant donc on revient au point de départ. C'est pour cela que je demande un ajournement.

**Marie-Line PRABEL** indique que l'ajournement peut encore être une sorte de négociation avec l'avocat.

**Chantal SIMONNET** explique que si on arrive à bien dissocier les deux sujets, il faut engager une révision mais sinon, il est préférable d'ajourner.

**Stéphane VIVIER** : De plus, il ne compte pas aménager la zone pour l'instant. Je m'engage à venir donner des explications au conseil si besoin.

**Le Président** explique qu'il est favorable à l'urbanisation mais pas sur le paiement des honoraires. Il est donc décidé d'ajourner et de repousser la délibération au conseil de septembre

**Chantal SIMONNET** remercie le président et estime que c'est peut être la décision la plus sage pour l'instant

**2025/027 – OBJET : PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT**

**Le Président** précise que la commission ZAE a décidé de s'attacher les services de la SPL qui travaille afin d'aménager les zones. Il ne s'agit pas de faire une étude supplémentaire mais d'acheter une action permettant d'avoir les services de la société.

**Stéphane VIVIER** indique que l'accompagnement de la SPL sera important et crucial pour développer les zones, nous avons besoin de tous les outils

**Isabelle POROT** explique que le Grand Chalon est très satisfait de la SPL. Ce sont des gens très rigoureux, qui tiennent leurs délais. Ce sont des compétences dont on ne peut plus se passer aujourd'hui.

Il est précisé que l'actionnariat permet d'entrer au capital pour ensuite que la SPL soit AMO ou MOe sous forme de prestations qui seront ensuite payantes.

La Communauté de Communes Terres de Bresse est amenée à réaliser, pour la mise en œuvre de ses compétences, des opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement d'une complexité technique, juridique ou financière significative.

Pour la gestion de ces projets, lorsque ses propres services ne sont pas en capacité de les réaliser en régie, la Communauté de Communes peut faire appel à des prestataires externes, retenus après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent ensemble la totalité du capital, qui revêtent la forme de société anonyme et sont composées d'au moins deux actionnaires.

Les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables (prestations dites « in house »), et donc d'engager des opérations sans délai de désignation d'un prestataire externe, dès lors que les quatre conditions suivantes sont remplies :

- 1) Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2) Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3) Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4) Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Le champ d'intervention des SPL recouvre notamment les opérations d'aménagement, opérations de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Le recours à une SPL permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Ainsi, participer à l'actionnariat d'une SPL permet de se doter d'un outil permettant notamment pour les opérations qui le nécessitent, une meilleure réactivité de l'opérateur (réduction des délais), la possibilité de l'associer très en amont dès les études préalables ou encore une relation facilitée entre la collectivité et l'opérateur sur le déroulement des projets (avenants possibles).

Par ailleurs, une SPL constituée entre des collectivités locales dont le contexte et les enjeux sont proches, leur permet de disposer d'un outil de proximité mutualisé disposant de compétences et moyens adaptés et spécialisés dans le domaine de la gestion de projets urbains et d'aménagement du territoire et dont chacune des collectivités prise séparément ne pourrait se doter, compte tenu d'un volume de projets insuffisant pour cela.

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a été créée le 23 septembre 2019 par les Collectivités et EPCI suivants :

- La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon,
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,
- Le Département de Saône-et-Loire,
- La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan,

Depuis, d'autres collectivités ont intégré la société, dont le capital est aujourd'hui réparti :

| Actionnaire                         | Capital détenu |
|-------------------------------------|----------------|
| Le Grand Chalon                     | 96 000 €       |
| Communauté Urbaine Creusot-Montceau | 47 000 €       |
| Grand Autunois Morvan               | 11 000 €       |
| Département de Saône-et-Loire       | 12 000 €       |

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Montceau-les-Mines     | 12 000 € |
| Givry                  | 12 000 € |
| Crissey                | 12 000 € |
| Chalon sur Saône       | 12 000 € |
| Saint Martin en Bresse | 1 000 €  |
| Epinac                 | 1 000 €  |
| Le Breuil              | 1 000 €  |
| Demigny                | 1 000 €  |
| Lux                    | 1 000 €  |
| Ciel                   | 1 000 €  |
| Buxy                   | 1 000 €  |
| Saint Marcel           | 1 000 €  |
| Rully                  | 1 000 €  |
| Mellecey               | 1 000 €  |
| Fragnes- La Loyère     | 1 000 €  |

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tout acte visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

1. D'opérations d'aménagement concourant :
  - La mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
  - À la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
  - Au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - Au développement des loisirs et du tourisme,
  - À la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,
  - À la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
  - À étudier et réaliser toutes installations et équipements de production et distribution d'énergies renouvelables,
2. D'opérations de construction ou de réhabilitation : La société peut intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur amélioration ou leur rénovation, notamment énergétique.

La SPL est soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'à celles du Code de la Commande Publique.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 représentants des actionnaires, chaque actionnaire étant représenté à due proportion de la part du capital détenue.

La Communauté de Communes Terres de Bresse est porteuse de projets importants notamment concernant les aménagements des zones d'activités. Les compétences de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT répondant aux objectifs de la communauté de communes, il apparaît opportun qu'elle en devienne actionnaire afin de pouvoir faire appel à ses prestations.

#### **Description du dispositif proposé :**

Il est proposé au Conseil communautaire de donner son accord à une prise de participation de la communauté de communes Terres de Bresse à la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT, par l'acquisition de 1 action actuellement détenue par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, à leur prix nominal.

La valeur des actions a été fixée au prix nominal de 1 000 €. Le nombre total d'actions de la société est arrêté à 225.

Cette transaction est conditionnée par :

- L'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

- L'agrément préalable de cette cession par le Conseil d'Administration de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT.

L'entrée au capital de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT implique que la Communauté de Communes accepte les termes des statuts de la société et du règlement intérieur de contrôle et de reporting ci-annexés.

Ainsi, la Communauté de Communes pourra, comme les autres actionnaires, confier à la SPL contre rémunération les projets relevant de son objet social. Avec cette participation à hauteur de 0,4 % du capital, la Communauté de Communes ne disposera pas d'un poste au Conseil d'Administration de la Société, mais sera représentée au sein de l'assemblée spéciale, instance regroupant les représentants des collectivités ne disposant d'un siège au sein du conseil d'administration. Un représentant sera désigné au sein de cette assemblée spéciale pour siéger au conseil d'administration.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT en date du 26 janvier 2024 ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE**

- L'acquisition par la Communauté de Communes Terres de Bresse de 1 action de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT détenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, au prix unitaire de mille euros par action ;
- Les statuts de la société et le règlement intérieur de contrôle et de reporting joints en annexe ;

**DESIGNE** Christian GUIGUE en tant que représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires. **DESIGNE** Christian GUIGUE en tant que représentant au sein de l'assemblée spéciale. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2025/028 – OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET MOYENS DECA BFC**

**Isabelle POROT** indique que DECA BFC est un incubateur régional qui accompagne les porteurs de projets sur différents volets, qui travaille avec les laboratoires de recherche. Cette structure a permis la création de nombreux emplois qui favorise l'innovation sur notre territoire. Le projet en question est quasiment le 1<sup>er</sup> projet en territoire rural. DECA BFC va aider l'entreprise à mûrir son projet et le mettre sur le marché.

**Le Président** indique que l'entreprise est basée à Ormes et apporte un facteur innovant très important dans le domaine de l'équitation, sur la génétique équine afin d'améliorer la performance sportive de chevaux de compétition. À côté de la recherche sur la génétique, un volet est aussi développé par l'entreprise pour permettre d'acquérir un cheval de compétition. Nous pouvons abonder la somme de 15 000€ via DECA BFC au bénéfice de cette entreprise, comme on le fait avec les aides aux commerces.

Stéphane GROS ne prend pas part au vote.

Le Dispositif d'Entrepreneuriat aCAadémique de Bourgogne-Franche-Comté (DECA BFC) est un incubateur régional, reconnu au niveau national, ayant pour mission l'accompagnement des projets innovants issus ou en lien avec la recherche publique. Depuis sa création fin 2017, DECA-BFC a démontré son efficacité en incubant 131 projets innovants, ayant conduit à la création de 94 start-up et 315 emplois directs.

En partenariat avec l'Université de Bourgogne Franche Comté, l'incubateur met en œuvre un programme d'actions qui comprend la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement d'un projet d'une entreprise innovante provenant de projets issus ou liés à la recherche sur le territoire de Terres de Bresse.

La commission de travail ZAE a reçu Mr Maxime GRAS, ingénieur chargé de mission DECA BFC le 18 février 2025 et a présenté aux élus les modalités de partenariat entre DECA-BFC et les EPCI permettant de soutenir des projets innovants. Des conventions de partenariat ont déjà été signées entre DECA BFC et des EPCI de Saône-et-Loire (GRAND CHALON, CUCM, etc.) mais encore jamais en Bresse.

Une entreprise start-up EQUIDEAL, évoluant dans la performance génétique et sportive équestre, basée à Ormes, après passage devant un jury composés des membres de DECA BFC et d'universitaires, a reçu le soutien financier et suivi humain de DECA BFC en avril dernier.

Dans la continuité de son engagement en faveur de l'innovation et du développement économique local, il est proposé de signer une convention avec DECA BFC afin de permettre l'incubation d'un projet d'entreprise innovante sur son territoire, en partenariat avec DECA-BFC, d'abonder, selon les conditions de la convention, à hauteur de 15 000€ permettant à l'entreprise (comptant entre 3 et 5 emplois de se déployer au niveau national. La start-up EQUIDEAL, localisée sur la commune d'Ormes, porte un projet innovant visant à améliorer la performance sportive de chevaux de compétition basée sur la recherche génétique et musculaire, et de permettre la démocratisation de l'accès à la propriété de ces chevaux de sport par tous.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association DECA-BFC, telle qu'annexée à la présente délibération. **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents. **DIT** que les crédits sont prévus au B.P 2025.

#### **2025/029 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION FONCIERE DIGUE OUROUX SUR SAONE**

**Benoît ROUTHIER** précise que la CC est l'autorité compétente en matière de GEMAPI, tandis que la commune détient actuellement la maîtrise foncière de la digue. Cette situation doit être régularisée via une mise à disposition à la CC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

Vu l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement relatif à la mise à disposition d'ouvrages de protection contre les inondations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-209-DDT du 7 août 2024 portant autorisation du système d'endiguement de catégorie C intégrant la « Digue du bas d'Ouroux »,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ouroux sur Saône du 23 mai 2025,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la digue du « Bas d'Ouroux » entre la Commune d'Ouroux sur Saône et la Communauté de Communes Terres de Bresse, joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Bresse exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018,

Considérant que l'intégration de la digue du « Bas d'Ouroux » au système d'endiguement contribue à la prévention des inondations sur le territoire communautaire,

Considérant que la convention fixe les modalités de mise à disposition de la digue et des accès au profit de la Communauté de Communes Terres de Bresse, ainsi que les obligations respectives des parties en matière d'entretien, de gestion et de responsabilité,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** le projet de convention de mise à disposition de la digue du « Bas d'Ouroux » telle qu'annexée à la présente délibération. **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse à signer la convention de mise à disposition de la digue du « Bas d'Ouroux » avec la Commune d'Ouroux sur Saône, ainsi que tout document afférent à son exécution.

#### **2025/030 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCE DE PROXIMITE – AUBERGE DU CUD'POULOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- AUBERGE DU CUD'POULOT située à LESSARD-EN-BRESSE pour la création d'une terrasse.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 5 376.50€ à l'entreprise AUBERGE DU CUD'POULOT située à Lessard en Bresse. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

#### **2025/031 – OBJET : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président informe le conseil communautaire que :

Deux agents sociaux peuvent bénéficier d'un avancement au grade d'agent social principal 2ème classe à compter du 1er juillet 2025.

Un adjoint administratif principal 2ème classe peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à compter du 1er juillet 2025.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le rapport sur les lignes directrices de gestion,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de créer deux postes d'agent social principal 2ème classe, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2025 et de supprimer un poste d'agent social, catégorie C, à temps complet à compter du 1er juillet 2025. **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er juillet 2025 et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe, catégorie C, à temps complet à compter du 1er juillet 2025. **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs.

#### **2025/032 – OBJET : CREATION DE POSTE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un poste d'agent social, catégorie C, à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de créer un poste d'agent social, catégorie C, à temps complet, à compter du 6 juin 2025. **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs.

### **2024/023 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL**

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire de juin 2025.

Sur proposition de Monsieur Pascal COUCHOUX, Maire de Brienne,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Brienne.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Bâtiments :**

- PEJ de Saint-Germain-du-Plain : le projet avance, mais des infiltrations d'eau ont été constatées, rendant nécessaire la réalisation d'un mur de soutènement supplémentaire.
- PEJ de Cuisery : la 1<sup>ère</sup> réunion de chantier avec les entreprises et architectes a eu lieu le lundi 26 mai.

#### **Nacelle**

La Nacelle a été livrée cette semaine. Une convention est en cours d'élaboration, l'idée est d'avoir un tarif moyen de location et de la faire à moitié prix. Une proposition de 150 € par jour est actuellement envisagée.

#### **Aménagement du territoire**

Séquence E.R.C : Le mardi 29 avril 2025, le préfet de Saône et Loire a réuni les collectivités afin d'évoquer avec elles les mesures « Éviter Réduire Compenser ». Au cours de cette rencontre, il a très largement insisté sur la notion d'anticipation, sans quoi les projets soumis à évaluation environnementale peuvent être parfois retardés de plusieurs mois, voire plusieurs années et même, dans certains cas, ne jamais voir le jour.

**Stéphane VIVIER** indique que les questions environnementales sont de plus en plus prégnantes et suite à la réunion avec le Préfet, il en est fini avec les tolérances concernant les impacts environnementaux. Tout projet qui n'est pas entièrement ficelé n'ira pas au bout. Concernant la CCTB, cela concerne notamment le développement des zones d'activités économiques, il faudra identifier des zones que l'on pourra utiliser pour compenser mais pour pouvoir les utiliser, il faudra être propriétaire. Il faut donc travailler en temps masqué, sans attendre d'être retoqué le jour où l'on présentera les dossiers.

La commission aménagement du territoire a statué sur 2 catégories de révision :

- Reclassement de zones agricoles strictes en zones agricoles afin de permettre le développement des exploitations. (Inférieur à 5 hectares donc pas d'évaluation environnementale)
- Reclassement de zones agricoles en zones urbanisées non densifiables (environ 40 cas, pas d'évaluation environnementale)

**Stéphane VIVIER** indique avoir rencontré Pierre-Emmanuel CREDOZ, en charge de la révision du SCOT intégrant le PCAET. Il faudra réfléchir à la constitution d'un groupe de travail afin de faire le lien entre notre CC et les autres CC du pays.

### **Mobilité**

**Christophe GALOPIN** indique que la CCTB a été sollicitée par la Croix-Rouge, qui mène des actions à l'échelle locale et réfléchit à la manière de déployer sa présence sur notre territoire. L'objectif est d'examiner les possibilités de coordination entre leurs dispositifs de transport et les nôtres. Bien que ces transports ne soient pas gratuits, ils offrent, par exemple, la possibilité de se rendre à Chalon à des tarifs accessibles. Ce sujet fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la commission Seniors (le 18/06).

### **Transport A la Demande**

Bilan sur les cinq premiers mois suivant l'augmentation :

- 2024 : 407 personnes transportées pour une recette totale de 1 628€
- 2025 : 396 personnes transportées pour une recette totale de 3 168€

**Jean-Pierre TOMBO** souligne qu'aucune baisse significative n'est observée sur cette période. Au contraire, une hausse du nombre de transports est même constatée sur le secteur de Saint Germain du Plain.

### **Voirie**

**Alexandre MAZUIR** annonce que les communes recevront, en début de semaine prochaine, la liste des voiries sélectionnées. Au total, 36 devis ont été retenus, pour un montant de 847 024 € TTC, incluant 101 000 € de fonds de concours. Le planning des travaux sera communiqué d'ici deux semaines.

### **Tourisme**

- Moulin : ouverture du Moulin le 1<sup>er</sup> juin, le président a signé un devis pour la rénovation de la façade.
- L'EPTB organise une visite du barrage d'Ormes le 14 juin

### **Prochaines dates**

Bureau (19h00) :

- 11/09

Conseil communautaire (19h00) :

- 25/09

Le secrétaire de séance  
Stéphane VIVIER



Le Président  
Stéphane GROS

**Communauté de Communes  
Terres de Bresse**  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

